Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 AOUT 2016

renforçant les restrictions des usages de l'eau
sur le bassin des Sorgues et maintien des restrictions
sur les autres bassins versants
du département de Vaucluse
en application de l'arrêté-cadre sécheresse
du 14 décembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 de franchissement du seuil de vigilance sécheresse pour le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant restriction des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de Vaucluse en application de l'arrêté-cadre sécheresse du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 renforçant les restrictions des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de Vaucluse en application de l'arrêté-cadre sécheresse du 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est dégradée sur certains bassins du département de Vaucluse depuis les premières mesures de restriction des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les bassins placés en situation d'alerte et de mettre en place les premières mesures de restriction sur certains bassins placés en situation de vigilance telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental approuvé le 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 12 août 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant restriction des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de Vaucluse est abrogé et remplacé par les articles suivants.

ARTICLE 2 Renforcement de l'application du plan-cadre sécheresse

Le secteur 4 « bassin versant des Sorgues » **franchit le seuil d'alerte renforcée (niveau 2).**

Les mesures de restriction détaillées à l'article 8 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

Les secteurs : 8-1 « bassin versant du Calavon amont », 8-2 « bassin versant du Calavon médian », 7 « bassin du Sud-Luberon » et 12 « bassin versant de la Nesque » **sont maintenus au niveau du seuil d'alerte renforcée (niveau 2).**

Les mesures de restriction détaillées aux articles 8, 9 et 10 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

Les secteurs : 3 « Durance nappe d'accompagnement », 6-1 « bassin versant du Lez amont », 6-2 « bassin versant du Lez aval », 9 « bassin versant de l'Aygues », 10 « bassin versant de l'Ouvèze » et 11 « bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux » **sont maintenus au niveau du seuil d'alerte (niveau 1).**

Les mesures de restriction détaillées aux articles 5, 6, 7 et 10 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

La situation de vigilance est maintenue sur les secteurs : 1 « Rhône », 2 « Durance » et 5 « Meyne ».

Les mesures détaillées à l'article 4 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des secteurs en alerte renforcée et alerte :

La situation d'alerte renforcée est atteinte pour le secteur suivant, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 4 : Bassin versant des Sorgues

Communes concernées : Althen des Paluds, Caumont sur Durance, Châteauneuf de Gadagne, Entraigues sur la Sorgue, Fontaine de Vaucluse, Jonquerettes, Lagnes, Le Pontet, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue, Monteux, Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, Saumane de Vaucluse, Sorgues, Vedène, Velleron.

La situation d'alerte renforcée est maintenue pour les secteurs suivant, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 8-1 : Bassin versant du Calavon amont

Communes concernées : Auribeau, Caseneuve, Castellet, Saignon, Saint Martin de Castillon, Viens.

Secteur 8-2 : Bassin versant du Calavon médian

Communes concernées : Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Taillades, Villars.

Secteur 7 : Bassin du Sud-Luberon

Communes concernées : Ansouis, Beaumont de Pertuis, Buoux, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, la Bastide des Jourdans, La Bastidonne, la Tour d'Aigues, la Motte d'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Sannes, Sivergues, Saint Martin de la Brasque, Vaugines, Villelaure, Vitrolles en Luberon.

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque
Communes concernées : Aurel, Blauvac, la Roque sur Pernes, le Beaucet, Méthamis, Monieux, Pernes les Fontaines, Sault, Saint Christol, Saint Didier, Saint Trinit, Venasque.

La situation d'alerte est maintenue pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

Secteur 3 : Durance nappe d'accompagnement

Communes concernées : Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

Secteur 6-1 : Bassin versant du Lez amont

Communes concernées : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Secteur 6-2 : Bassin versant du Lez aval

Commune concernée : Bollène.

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues

Communes concernées : Buisson, Cairanne, Camaret sur Aigues, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Sainte Cécile les Vignes, Saint Roman de Malegarde, Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu.

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze

Communes concernées : Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Brantes, Buisson, Courthézon, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Saint Roman en Viennois, Sarrians, Savoillan, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violès.

Secteur 11 : Bassin versant du sud-ouest du mont Ventoux

Communes concernées : Aubignan, Beaumes de Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Lafare, La Roque Alric, Le Barroux, Loriol du Comtat, Mallemort du Comtat, Mazan, Modéne, Monteux, Mormoiron, Pernes les Fontaines, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras, Villes sur Auzon.

ARTICLE 4 : Mesures applicables dans tout le département

Dans tout le département, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il est notamment recommandé de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs…),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 5 : Mesures de restrictions appliquées aux prélèvements dans les cours d'eau et nappes dans les secteurs **placés en situation d'alerte** et concernés par le présent arrêté hors associations collectives et hors secteurs déficitaires : **3 « Durance nappe d'accompagnement » et 6-2 « bassin versant du Lez aval » :**

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

– Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

– Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h.

– Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

– Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 19 h à 9 h.

– Interdiction de remplir les piscines existantes de 9 h à 19 h.

– Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, …) et liées à la sécurité.

– Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales.

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Mesures de restrictions propres aux prélèvements en secteurs déficitaires ou en équilibre fragile dans les cours d'eau et nappes **placés en situation d'alerte** et concernés par le présent arrêté : **9 « bassin versant de l'Aygues », 10 « bassin versant de l'Ouvèze » et 11 « bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux » :**

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire).

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé.

Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

– Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

– Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h.

– Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

– Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 19 h à 9 h.

– Interdiction de remplir les piscines existantes de 9 h à 19 h.

– Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, …) et liées à la sécurité.

– Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 7 : Mesures de restrictions propres au secteur déficitaire amont du Lez **placé en situation d'alerte : 6-1 « bassin versant du Lez amont » :**

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanche et mercredi à l'exception de la micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

– Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

– Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h. Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

– Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 h à 19 h.

– Interdiction de remplir les piscines existantes de 9 h à 19 h.

– Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, …) et liées à la sécurité.

– Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 8 : Mesures de restrictions appliquées aux prélèvements dans les cours d'eau et nappes dans les secteurs **placés en situation d'alerte renforcée** et concernés par le présent arrêté hors associations collectives et hors secteurs déficitaires : **4 « bassin versant des Sorgues », 7 « bassin du Sud-Luberon » et 12 « bassin versant de la Nesque » :**

– Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

– Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.

– Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.

– Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.

– Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.

– Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, …) et liées à la sécurité.

– Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.

– Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.

– Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales.

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

– Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

ARTICLE 9 : Mesures de restrictions propres aux prélèvements en secteurs déficitaires ou en équilibre fragile dans les cours d'eau et nappes **placés en situation d'alerte renforcée** et concernés par le présent arrêté : **8-1 « bassin versant du Calavon amont » et 8-2 « bassin versant du Calavon médian »** :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

– Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.

– Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.

– Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.

– Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.

– Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, …) et liées à la sécurité.

– Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.

– Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.

– Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.

– Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

– Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

ARTICLE 10 : Mesures de restrictions appliquées aux associations d'irrigation collectives prélevant **en secteur d'alerte ou d'alerte renforcée** et ne dérivant pas les eaux provenant du secteur 2 – Durance :

Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté-cadre, au service de police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %.

Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % ; au franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'économie est de 40 %.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.

ARTICLE 11 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m3/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 12 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.

En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

– d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
– d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
– d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
– de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau…

ARTICLE 13 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes. En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2016.

ARTICLE 14 : Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5ème classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 15 : Publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec envoi d'une copie pour les mairies concernées avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.
Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).

ARTICLE 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16 AOUT 2016

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 16 AOUT 2016

renforçant les restrictions des usages de l'eau

sur le bassin des Sorgues et maintien des restrictions sur les autres bassins versants du département de Vaucluse

en application de l'arrêté-cadre sécheresse du 14 décembre 2015
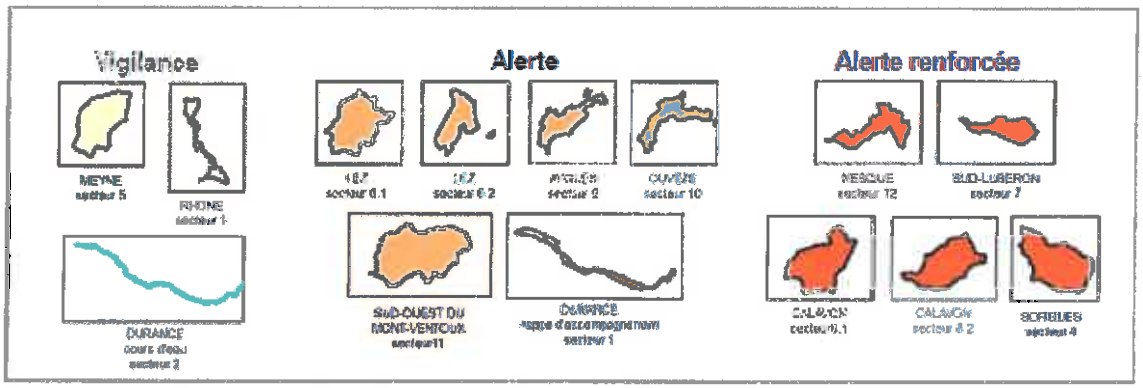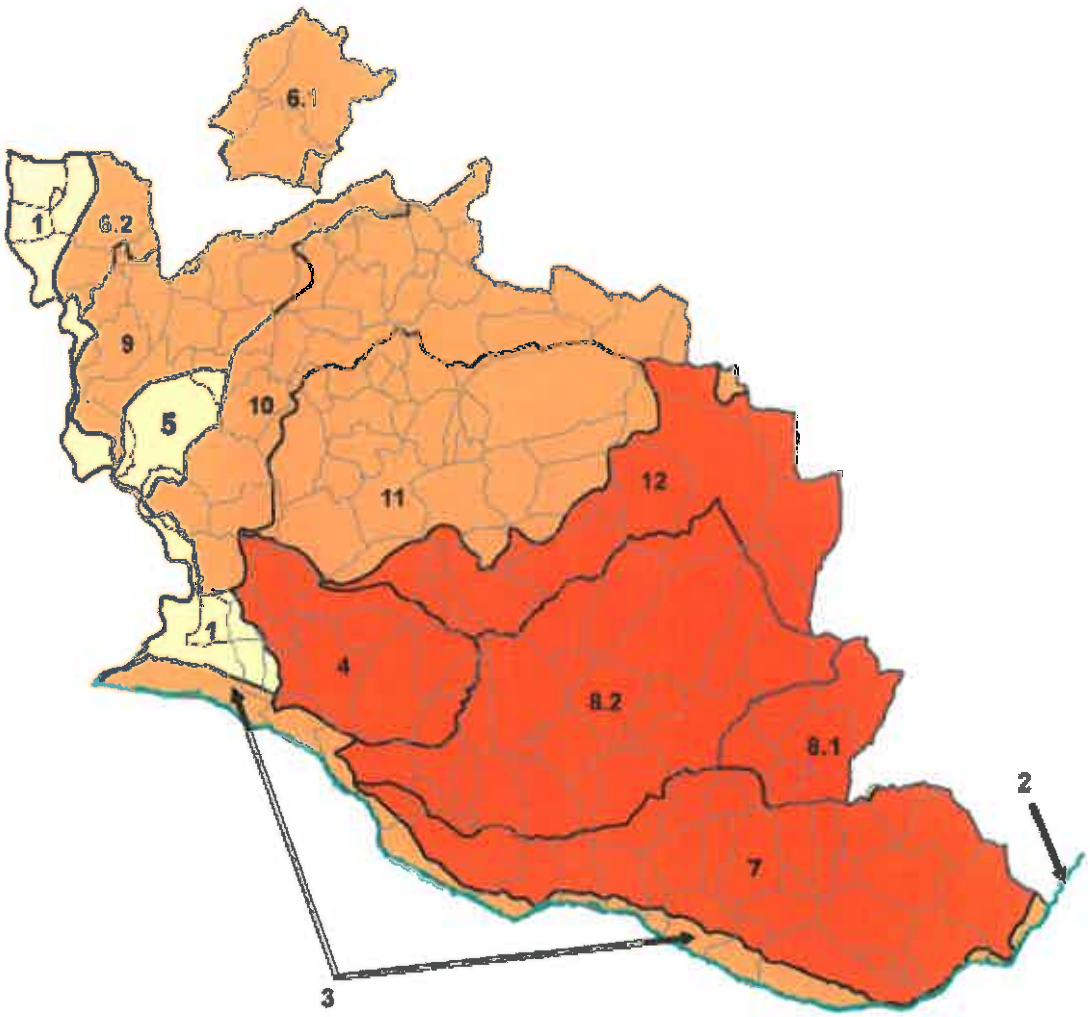
répartition des secteurs concernés par l'arrêté préfectoral